

REPUBLIQUE DU NIGER

Fraternité-Travail-Progrès

COUR CONSTITUTIONNELLE

Avis n° 14/CC/ du 15 avril 2020

Par lettre n° 000013/PAN/SG en date du 8 avril 2020, enregistrée au greffe de la Cour le même jour sous le n° 11/greffe/ordre, Monsieur le Président de l'Assemblée nationale saisissait la Cour constitutionnelle, conformément aux dispositions des articles 120 et 133 de la Constitution, pour avis en interprétation de l'article 87 alinéa 3 et de l'article 89 alinéa 1^{er} de la Constitution en relation avec les articles 13, 24, 25, 26 et 31 du Règlement intérieur de l'Assemblée nationale, en rapport avec la situation du groupe parlementaire « les Patriotes » suite à la décision n° 379 du Tribunal de grande instance hors classe de Niamey.

LA COUR

Vu la Constitution ;

Vu la loi organique n° 2012-35 du 19 juin 2012 déterminant l'organisation, le fonctionnement de la Cour constitutionnelle et la procédure suivie devant elle ;

Vu le Règlement intérieur de l'Assemblée nationale ;

Vu la requête de Monsieur le Président de l'Assemblée nationale ;

Vu l'ordonnance n° 11/PCC du 8 avril 2020 de Monsieur le Président désignant un Conseiller-rapporteur ;

Vu les pièces du dossier ;

Après audition du Conseiller-rapporteur et en avoir délibéré conformément à la loi ;

Il résulte de la lecture combinée des articles 120 alinéa 3 et 126 alinéa 2 de la Constitution que la Cour constitutionnelle interprète les dispositions de la Constitution et est compétente pour statuer sur toute question d'interprétation et d'application de ladite Constitution ;

Aux termes de l'article 133 de la Constitution, « *La Cour constitutionnelle émet des avis sur l'interprétation de la Constitution lorsqu'elle est saisie par le Président de la République, le Président de l'Assemblée nationale, le Premier ministre, ou un dixième (1/10) des députés.* » ;

Aux termes de l'article 31 alinéas 1 et 2 de la loi organique n° 2012-35 du 19 juin 2012 déterminant l'organisation, le fonctionnement de la Cour constitutionnelle et la procédure suivie devant elle, « *La Cour constitutionnelle émet des avis sur l'interprétation de la Constitution lorsqu'elle est saisie par le Président de la République, le Président de l'Assemblée nationale, le Premier ministre ou un dixième (1/10) des députés.*

La Cour constitutionnelle donne son avis dans un délai de quinze (15) jours » ;

Au regard des dispositions sus-rapportées, la requête est recevable et la Cour compétente pour donner son avis.

Le requérant indique que par lettre en date du 6 avril 2020, l'honorable SALIFOU AMADOU MAYAKI lui confirme son exclusion du Parti ANDP conformément à la décision de justice n° 379 du 6 juin 2019 rendue par le Tribunal de grande instance hors classe de Niamey; le requérant indique, par ailleurs, que le Président du groupe parlementaire « les Patriotes » lui a notifié par lettres, en date du 13 juin et 03 juillet 2019, l'appel interjeté contre ladite décision, notamment en ses dispositions relatives aux dommages et intérêts ;

Le requérant rappelle que *« le groupe « les Patriotes » était, au début de la présente législature constitué par les députés issus des partis :*

- *Alliance Nigérienne pour la Démocratie et le Progrès (ANDP ZAMAN LAHIYA) : quatre (4) députés ;*
- *Mouvement Patriotique Nigérien (MPN KISHIN KASSA) : cinq (5) députés ;*
- *Rassemblement Social- Démocrate (RSD GASKIYA) : quatre (4) députés.*

Composé ainsi de 13 députés au départ, ce groupe s'est ensuite retrouvé avec 12 membres après l'exclusion du député MAHAMAN SANI LAOUALI du Parti MPN KISHIN KASSA en décembre 2016. Puis, il perdit encore un nouveau membre avec l'exclusion du député TANIMOUNE OUMAROU du même parti MPN KISHIN KASSA en juin 2018. Plus tard, avec le positionnement de ce parti à l'opposition, le groupe a été amputé de trois autres membres » ;

Le requérant sollicite l'avis de la Cour afin *« de lever toute équivoque quant à la validité du groupe « les Patriotes », réduit à sept (7) si l'exclusion de l'honorable SALIFOU AMADOU MAYAKI était entérinée »* par la décision de justice n° 379 du 6 juin 2019 rendue par le Tribunal de grande instance hors classe de Niamey ;

SUR L'EXCLUSION DE L'HONORABLE SALIFOU AMADOU MAYAKI

Il ressort du dispositif de la décision du Tribunal de grande instance hors classe de Niamey, que le sieur Salifou Amadou Mayaki a été débouté de toutes ses demandes ;

Par ce décision, le Tribunal de grande instance hors classe de Niamey entérine l'exclusion de Salifou Amadou Mayaki, décidée par le bureau politique de l'ANDP Zaman Lahiya lors de sa réunion, tenue le 5 août 2018 ;

Aux termes de l'article 507 du code de procédure civile : *« L'appel tend à faire réformer ou annuler par la juridiction d'appel les décisions rendues en premier ressort par les juridictions de premier degré ».* ;

L'article 523 du code de procédure civile dispose : *« L'appel d'un jugement interjeté dans le délai a pour effet d'en suspendre l'exécution, à moins qu'il n'ait été assorti de l'exécution provisoire, qu'il ait été qualifié par erreur de jugement en dernier ressort, ou qu'il s'agisse des liens conjugaux dans le cadre du divorce. » ;*

Aux termes de l'article 528 alinéa 1^{er} du code de procédure civile : « *L'appel ne défère à la juridiction d'appel que la connaissance des chefs de jugement qu'il critique expressément ou implicitement et de ceux qui en dépendent.* » ;

Il ressort de la lecture combinée des articles du code de procédure civile ci-dessus mentionnés que l'appel a un effet suspensif et dévolutif s'il est effectué dans le délai imparti, peu importe qu'il ait porté sur tout ou partie de la décision attaquée, à moins que la décision n'ait été assortie de l'exécution provisoire, qu'elle ait été qualifiée par erreur de jugement en dernier ressort, ou qu'il s'agisse des liens conjugaux dans le cadre du divorce ;

Or, il ressort aussi des pièces du dossier que le jugement n° 379 du 6 juin 2019 rendu par le Tribunal de grande instance hors classe de Niamey n'a pas été assorti de l'exécution provisoire ; que le président du groupe parlementaire « *les Patriotes* » a joint à ses deux lettres adressées au Président de l'Assemblée nationale, l'acte d'appel contre ladite décision ;

Dès lors, l'exclusion de l'honorable Salifou Amadou Mayaki du parti ANDP Zaman Lahiya n'est pas définitive ;

SUR LA VALIDITE DU GROUPE PARLEMENTAIRE « LES PATRIOTES » :

Aux termes de l'article 87 alinéa 3 de la Constitution, « *Pendant la législature, tout député qui démissionne de son parti politique perd son siège et est remplacé par son suppléant. Le député qui est exclu de son parti siège comme indépendant au sein de l'Assemblée nationale. Il ne peut, en aucun cas, s'affilier à un autre groupe parlementaire au cours de la législature* » ;

Aux termes de l'article 89 alinéa 1^{er} de la Constitution, « *L'Assemblée nationale est dirigée par un Président, assisté d'un Bureau. La composition du Bureau doit refléter la configuration politique de l'Assemblée nationale* » ;

Les articles 13, 24, 25, 26 et 31 du Règlement intérieur de l'Assemblée nationale invoqués par le Président de l'Assemblée nationale, en lien avec les articles de la Constitution susmentionnés, disposent que :

Article 13 : « *1. Les Présidents des groupes parlementaires ou les candidats eux-mêmes s'ils sont non-inscrits, se réunissent en vue d'établir, dans l'ordre de présentation qu'ils déterminent, la liste des candidats aux diverses fonctions du Bureau.....* ».

Article 24 : « *1. Les députés s'organisent par affinités politiques. Aucun groupe ne peut à sa création, comprendre moins de treize (13) membres de l'Assemblée nationale.*

2. En cas de désaccords politiques sur le positionnement majorité/ opposition au sein d'un groupe parlementaire, en cours de législature, les députés du groupe concernés peuvent recomposer un autre groupe conformément à l'alinéa ci-dessus, ou adhérer à un groupe de leur choix. Ils en font la déclaration solennelle devant la plénière de l'Assemblée nationale.

3. En cas d'exclusion de membres, en cours de législature, le groupe parlementaire peut poursuivre ses activités avec les membres restants sans que toutefois leur nombre ne soit inférieur à huit (8) députés.

4. Les groupes se constituent en remettant à la Présidence de l'Assemblée nationale une déclaration politique signée de leurs membres. Cette déclaration est accompagnée :

- de la liste des membres du groupe ;

- de la liste des députés apparentés s'il y 'a lieu ;

- du nom du Président du groupe..... ».

Article 25 : « 1. Les groupes assurent leur service intérieur par un personnel dont ils règlent eux- mêmes le recrutement et le mode de rétribution..... ».

Article 26 : « Pendant la législature, tout député qui démissionne de son parti politique perd son siège et est remplacé par son suppléant. Le député qui est exclu de son parti siège comme indépendant au sein de l'Assemblée nationale. Il ne peut, en aucun cas, s'affilier à un autre groupe parlementaire au cours de la législature ».

Article 31 : « 1. La liste des candidats aux différentes commissions est établie par le Bureau de l'Assemblée nationale, sur proposition des Présidents des groupes parlementaires ou des intéressés s'ils sont non- inscrits. Cette liste est soumise à la ratification de l'Assemblée nationale.

2. Dans chaque commission, les groupes parlementaires sont représentés proportionnellement à leur importance numérique..... » ;

Il ressort des pièces du dossier et de l'analyse faite plus haut que l'exclusion de l'honorable Salifou Amadou Mayaki du parti ANDP Zaman Lahiya n'est pas encore définitive en raison de l'effet suspensif et dévolutif de l'appel interjeté par ledit parti ; dès lors, il y a lieu de déclarer que le groupe parlementaire « les patriotes », composé de huit (8) députés y compris l'honorable Salifou Amadou Mayaki, reste valide ;

En considération de ce qui précède, émet l'avis suivant :

L'exclusion de l'honorable Salifou Amadou Mayaki n'est pas encore définitive en raison de l'effet suspensif et dévolutif de l'appel interjeté par le parti ANDP Zaman Lahiya ;

Dès lors, le groupe parlementaire « les Patriotes », composé de huit (8) députés y compris l'honorable Salifou Amadou Mayaki, reste valide.

Le présent avis sera notifié au Président de l'Assemblée nationale et publié au Journal officiel de la République du Niger.

Avis émis par la Cour constitutionnelle en sa séance du quinze avril 2020 où siégeaient Monsieur Bouba MAHAMANE, Président, Messieurs IBRAHIM Moustapha, Vice-président, Zakara GANDOU, Illa AHMET, Mahamane Bassirou AMADOU, Issaka MOUSSA et Madame SAMBARE Halima DIALLO, Conseillers, en présence de Maître Issoufou ABDOU, Greffier.

Ont signé : le Président et le Greffier.

LE PRESIDENT

LE GREFFIER

Bouba MAHAMANE

Me Issoufou ABDOU